

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-202 :

Date : 20/10/2023

Objet : Accord de
Partenariat avec la MAIF
pour l'organisation
conjointe du Numérique
Éthique Tour fédéré par la
MAIF – Étape à Grigny

Publiée le

24 OCT. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine du déploiement du schéma directeur sur l'inclusion numérique,

Considérant que la MAIF a créé un évènement relatif à l'organisation d'un village numérique itinérant à destination de tous les citoyens pour permettre l'apprentissage et la compréhension des enjeux numériques,

Considérant les termes de la proposition formulée par la MAIF, représentée par son Responsable des partenaires, Monsieur Fabrice BADREAU, sise 200 avenue Salvadore Allende, CS 90000 à NIORT cedex 9 (79038), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter l'Accord de Partenariat proposé par la MAIF pour définir les modalités de soutien accordé à la ville de Grigny dans le but d'accueillir et d'organiser conjointement l'étape du Numérique Éthique Tour fédéré par la MAIF,

De signer les conditions générales de partenariat et le bon de réservation pour trois passages dans la ville, le jeudi 07, le vendredi 08 et le samedi 09 décembre 2023 pour un montant global et forfaitaire de 4 000,00 € HT, soit 4 800,00 € TTC,

Précise que l'Accord de Partenariat prend effet au jour de la signature du bon de réservation et prend fin à la date de fin qui y est mentionnée,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans
un délai de deux mois à compter de sa notification